



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire

Délégation départementale de l'Eure et Loir

Pôle santé publique et environnementale

Arrêté n° ARS-DD28-PSPE-SE-2019-05-01

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012
relatif au bruit**

**SNCF RESEAU - Travaux de régénération de la voie ferroviaire sur le territoire des
communes de MONTHARVILLE et de DANGEAU**

**La Préfète d'Eure et Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R. 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L. 571-26, R571-91 à R571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 – L2212 - 2, 2212-5, L 2214-4, L 2215-1, L2215-7 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131.13 - R 610.1 à R 610-5 – R 623-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme BROCAS Sophie, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit ;

Vu la demande de dérogation du 25 mars 2019 sollicitée par SNCF RESEAU – Direction modernisation et développement – département des projets et appuis aux projets - Agence projets IDF – Pôle PSE Campus Rimbaud - 10 rue Camille Moke – CS 80001 – 93212 LA PLAINE SAINT DENIS cedex, visant à bénéficier d'une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif au bruit (n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012) ;

Considérant le programme des travaux prévisionnels annoncé par SNCF RESEAU ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire

ARRETE

Article premier – Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit est accordée à SNCF RESEAU afin de réaliser des travaux de régénération de la voie ferroviaire sur le territoire des communes de MONTHARVILLE et DANGEAU, du 3 juin au 6 octobre 2019 :

- En semaine, du lundi soir au samedi matin de 21h00 à 06h00
- Les week-ends, du samedi 28 septembre 12h00 au dimanche 29 septembre 12h00 et du samedi 5 octobre 12h00 au dimanche 6 octobre 12h00

Article 2 - Les sources de bruit concernent notamment :

- fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour éclairage et certains outillages ;
- circulation des engins ferroviaires (trains de travaux, bourreuse,...) ;
- émissions de travaux sonores d'avertissements nécessaires à la sécurité (annonces des circulations et mise en mouvement des trains de travaux) ;
- manutention d'éléments métalliques (rails, tirefonds, ...) ;
- tronçonnage du rail ;
- déchargement de ballast ;
- etc....

Article 3 - L'ensemble du personnel sera sensibilisé au respect des riverains de façon à ce que les travaux se passent dans des conditions optimales et des dispositions seront prises par l'entreprise en charge du chantier de manière à réduire les nuisances sonores par :

- l'adoption de matériels conforme à la réglementation en vigueur,
- le choix de l'implantation des équipements bruyants sur le site des travaux,
- l'adaptation des matériels et des modes opératoires des travaux,
- l'information, la formation du personnel aux contraintes de bruit,
- la multiplication des moyens de communication Radio pour éviter les ordres à distances par cris ou hurlements.

Un conducteur de travaux est désigné par le pétitionnaire afin d'assurer la surveillance sonore du chantier.

En cas de réclamations ou pour toute information particulière, les riverains peuvent contacter :

Linda RIAHI
Pilote d'Opération
TÉL : 06.13.84.17.72
linda.riahi@reseau.sncf.fr

Un rapport détaillé, comportant notamment les plaintes et/ou les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les mesures apportées pour y remédier, est transmis à la Délégation départementale d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire – Pôle santé publique et environnementale - Unité espace clos et environnement extérieur – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES, dans le délai d'un (1) mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 4 – Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage.

Article 5 – Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du préfet.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, le bénéficiaire de la présente dérogation encourt des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 7 – Le présent arrêté, assorti d'un plan localisant les zones concernées par les travaux, est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier :

- en mairie de **MONTHARVILLE** et de **DANGEAU**

Article 8 – Voies de recours

Suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours

- contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS (45).
- d'un recours gracieux auprès l'auteur de la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 – 148 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07)

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, les maires de MONTHARVILLE et DANGEAU, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure et Loir, le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF RESEAU et publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le **16 MAI 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ